



Ville de Cannes

ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 10/3002

Affichage du 19/11/10 au 23/11/2011

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TYPE M1 DANS L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE CANNES MODIFICATIF

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R.325.1 à R.325.3 et R.417.6, R.417.10,

Vu l'arrêté municipal du 28 Août 1992 portant réglementation du stationnement des véhicules de type M1 dans l'agglomération de la ville de Cannes,

Vu l'arrêté municipal du 26 Mars 2002 portant réglementation du stationnement payant sur la voirie publique du centre de la ville de Cannes,

Considérant que certaines voies et places ne comportent aucun aménagement susceptible de satisfaire aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à l'occupation des véhicules de type M1, utilisés en tant que mode d'hébergement.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la sauvegarde de la salubrité publique en interdisant partiellement le stationnement ou l'arrêt des véhicules de type M1 utilisés comme mode d'hébergement,

Vu l'arrêté municipal n°10/1451 du 29 Juin 2010,

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°10/1451 du 29 Juin 2010 sont modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 1

Chaque année du 22 Janvier au 22 Novembre et pendant les vacances scolaires, le stationnement des véhicules aménagés de type M1 est interdit sur les emplacements de

stationnement payant et sur les chaussées, accotements et dépendances des voies ouvertes à la circulation publique dans les périmètres définis comme suit :

Secteur bande côtière et hyper centre :

Délimitation Nord par l'avenue Francis Tonner, l'avenue Docteur Picaud, rue Georges Clémenceau, avenue des Anciens combattants en Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam, voie rapide, rond point Maubert, avenue Général Vautrin, bd Alexandre III, rond point Gould, avenue Maréchal Juin et le bord de mer au Sud.

Secteur Croix des Gardes:

Au Sud par la limite Nord du secteur défini ci-dessus, à l'Ouest par la voie de chemin de fer "Cannes/Grasse", à l'Est par le boulevard Vallombrosa, le boulevard du Riou, la Rocade D2 Paillassou, au Nord par la limite communale avec la commune du Cannet, le boulevard du Perier (côté Sud) et le boulevard de l'Estérel.

Les deux secteurs étant représentés sous teinte orange, sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent Arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation matérielle par un moyen mécanique du type "sabot de Denver", opération préliminaire à la mise en fourrière intercommunale, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de type M1 sur les voies publiques autres que celles désignées à l'article 1 du présent arrêté, hors la période concernée par son application, est autorisé dès lors qu'il n'apporte pas de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, ni créer de danger pour la salubrité ou la sécurité publique. Il doit être conforme aux dispositions édictées par les arrêtés municipaux.

ARTICLE 4

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,

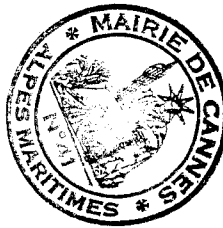
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

18 NOV. 2010



L'Adjoint Délégué,
Georges ROUBAUDI